



Litige avec l'Agence square habitat

Par **Essao**, le 11/02/2016 à 20:37

Mm Mr mon agence immobilière a prélevé à mon insu sur mon compte en banque une somme que je ne devais pas prélever, de plus elle l'a prélevé le vendredi 5 février le jour où toutes mes prestations sont arrivées mais que j'ai avisé par écrit sur mon contrat le 10 du mois, et j'attends depuis 5 jours un virement du trop prélevé, il ne me répond plus au téléphone ni par mail, je me trouve au chômage je ne perçois que mes prestations sociales AAH. Que faire, car là je me sens impuissante j'ai déposé une plainte en ligne au commissariat de mon village j'attends aussi qu'il m'appelle pour signer ma plainte. Mille merci d'une réponse. Salutations

Par **janus2fr**, le 12/02/2016 à 08:24

Bonjour,
Vous aviez la possibilité de demander à la banque de vous recrediter la somme indument prélevée.

Code monétaire et financier :
[citation]Article L133-25

Modifié par LOI n°2013-100 du 28 janvier 2013 - art. 2

I. ? Le payeur a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement d'une opération de paiement autorisée, ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances propres à l'opération.

A la demande du prestataire de services de paiement, le payeur fournit tous éléments relatifs au remboursement demandé.

II. ? Dans le cas où le montant de l'opération dépasse le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre conformément au I, le payeur ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec son prestataire de services de paiement a été appliqué.

III. ? Le payeur présente sa demande de remboursement avant l'expiration d'une période de

huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, le prestataire de services de paiement soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant la possibilité de recourir à la procédure de médiation mentionnée à l'article L. 316-1.

IV. ? Le remboursement prévu dans la présente section correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

[/citation]

Plus d'explications : <http://www.cidj.com/les-prelevements-et-virements-bancaires/se-faire-rembourser-un-prelevement-injustifie>